

**VILLE DE MONTBARD**  
**B.P. 90**  
**21506 MONTBARD CEDEX**  
**Tél. 03.80.92.01.34**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 1<sup>er</sup> AOUT 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 26 juillet par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 1er août 2024 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

**Présents** : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Thierry MOUGEOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Patricia PARISSÉ, Ahmed KELATI, Bruno DIANO

**Excusés ayant donné pouvoir** : Maryse NADALIN à Laurence PORTE, Bernard NICOLAS à Aurélio RIBEIRO, Brigitte FOGIA à Abdaka SIRAT, Jordan LE CARO à Mireille POIRROTTE, Aurore LAPLANCHE à Danielle MATHIOT, Jean-Pierre RIFLER à Martial VINCENT, Béatrice PARISOT à Dominique ALAINÉ, Magalie RAEVENS à Marc GALZENATI.

**Absente excusée** : Sylvie GOYARD

**Absente** : Maryline DECOURSIERE

**2024.64 - Déclaration sans suite de la procédure de concession du service public relative à la gestion et l'exploitation du centre aquatique Amphitrite.**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**Vu** les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R.3125-4 du code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat n°407099 du 17 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat n°68117 du 13 janvier 1995 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024.14 du 14 mars 2024 actant le principe du recours à la concession du service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Amphitrite ;

**Considérant** que les collectivités territoriales disposent de la faculté de gérer librement leurs services publics, et que cette faculté implique la possibilité de renoncer à une procédure de concession de service public en cours jusqu'à la notification au candidat retenu, pour tout motif d'intérêt général ;

**Considérant** que, lorsqu'une autorité délégante constate que la procédure de passation d'un contrat de la commande publique est entachée d'une irrégularité de nature à conduire à l'annulation du contrat en cause si la procédure était poursuivie, elle peut décider de ne pas y donner suite, ce motif étant d'intérêt général ;

**Considérant** qu'un tel motif d'intérêt général justifiant la déclaration sans suite de la procédure a été constaté et qu'il se caractérise par le fait qu'une information confidentielle a été accidentellement mise à disposition de l'un des candidats à la procédure, à la suite d'une erreur involontaire, et que cette information susceptible de lui procurer un avantage et, de ce fait, susceptible de rompre le principe d'égalité de traitement entre les candidats ;

**Considérant** que la mise à disposition de cette information confidentielle est survenue pendant la phase de négociation et après la remise des offres améliorées, que ces offres améliorées ont entre-temps été analysées et qu'il ressort de cette analyse qu'aucune de ces offres ne satisfaisaient pleinement les besoins et ambitions de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **déclare** sans suite la procédure de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation du centre aquatique Amphitrite, pour un motif d'intérêt général caractérisé par l'existence d'une irrégularité de nature à conduire à l'annulation du futur contrat si la présente procédure était poursuivie

- **autorise** le Maire à entreprendre toutes les démarches subséquentes.